

N° 268

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1983.

PROJET DE LOI

*relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée
à l'Ecole nationale d'administration (session 1980),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. ANICET LE PORS,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Fonctionnaires et agents publics. — Ecole nationale d'administration - Examens et concours.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un arrêté du Premier Ministre en date du 7 octobre 1980 a fixé la liste des candidats admissibles aux épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration et un arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 7 janvier 1981 a fixé la liste des candidats admis en qualité d'élèves à l'Ecole nationale d'administration à l'issue des épreuves de ce même concours (session 1980).

A la suite d'un recours déposé devant le Conseil d'Etat le 16 décembre 1980, la Haute Assemblée statuant au contentieux a, dans une séance du 2 mars 1983, annulé les arrêtés précités du 7 octobre 1980 et du 7 janvier 1981, en tant qu'ils fixent la liste des candidats admissibles aux épreuves du deuxième concours interne et celle des candidats admis en qualité d'élèves, à l'issue des épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration (session 1980).

Cette annulation concerne les élèves actuellement en scolarité, qui doivent sortir de l'Ecole nationale d'administration le 31 mai 1983. Dans la mesure où, au cours de la scolarité, les élèves issus des concours externe et interne sont placés sur un plan d'égalité et concourent, dans chaque voie, pour un même classement de sortie, elle a une portée très générale et conduirait, si elle était suivie d'effet, à annuler toute la scolarité de la promotion 1981-1983.

En vue de ne pas faire supporter aux intéressés le préjudice résultant de cette annulation et pour tenir compte des besoins pressants de l'administration en membres de corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, il vous est proposé de reconnaître la qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration aux personnes qui figuraient sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du deuxième concours interne d'accès à cette école (session 1980).

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session 1980), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Ont la qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration, à la date du 1^{er} janvier 1981, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du deuxième concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration (session 1980).

Fait à Paris, le 22 avril 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Signé : ANICET LE PORS.